



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DELE-20-998 mettant en demeure l'EARL DE LA NEUVILLE DE COMBON exploitant un élevage avicole sur la commune de COMBON de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/11/2002

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-13, L. 181-14, L. 514-5 ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- le décret du 23 mars 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. MAGDA Jean-Marc ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant l'EARL DE LA NEUVILLE DE COMBON de procéder à l'extension d'un élevage avicole pour une capacité de 130 000 poules pondeuses sur la commune de COMBON ;
- les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant suite aux visites d'inspection réalisées le 18/09/2020 et le 21/09/2020 sur l'exploitation ;

Considérant :

- l'absence de responsable d'élevage sur site ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sur site ;
- l'absence de vérification des installations électriques ;
- l'absence de traitement des eaux résiduaires ;
- les graves dysfonctionnements en matière de gestion des sous-produits animaux ;
- que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'EARL DE LA NEUVILLE DE COMBON, représentée par Monsieur Guy KESTELYN, dont le siège est situé au lieu dit « La Neuville » - 27170 COMBON et exploitant un élevage avicole de 130 000 poules pondeuses est mise en demeure sans délai :

- cesser tout enfouissement de cadavres de poules dans le milieu naturel ;
- assainir par chaulage la zone où sont enterrés les cadavres ;
- disposer d'un congélateur dédié aux animaux morts dans l'attente du passage de l'équarrisseur ;
- faire appel à l'équarrisseur pour collecter les cadavres ;
- curer et assainir tous les écoulements d'eaux résiduaires présents dans le milieu naturel et dans le regard bétonné du convoyeur à fientes entre le bâtiment P7 et le bâtiment P6 ;
- tenir un registre des effectifs présents ;
- ramasser régulièrement les cadavres dans les cages ;
- dépoussiérer les ventilateurs en pignon du bâtiment P7 ;

dans un délai de 15 jours :

- faire vérifier l'ensemble de vos installations électriques par un professionnel compétent ;
- mettre en place un réseau de collecte des eaux résiduaires étanche et dirigé vers les équipements de stockage ou de traitement.
- transmettre via le site www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr votre dossier de réexamen relatif à la directive européenne « IED », dite directive sur les émissions industrielles.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagés, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA NEUVILLE DE COMBON, et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie sera adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de COMBON,
- à l'EARL DE LA NEUVILLE DE COMBON,
- à l'inspection des installations classées.

Évreux, le 09 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

